

**Délibération relative à l'indemnisation des travaux supplémentaires pour élections
Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

L'an deux Mille Vingt et Un.....

Etai~~ent~~ Présents: Joseph LEONZI, Jean-Espérite SALVADORI, Eudée CASALTA, Luc Haltea CASALTA,
Rue Dominique MARTINI, Dominique VINCENTI
Etai~~ent~~ Absents: Sudovic MARTI, Johann THOUVENOT
étaient représentés: Anouade CASALTA par Haltea CASALTA, Joseph CASALTA par Dominique
VINCENTI, d'aut leale ROSSI par Joseph LEONZI

Le Conseil municipal, le Conseil d'administration,
Sur rapport de Monsieur le Maire, le Président,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),
- Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée:
 - en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IHTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,
- Vu les crédits inscrits au budget,

Après en avoir délibéré,

Décide:

Article 1: Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Attribution des IHTS (agents de catégorie B et C)
Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Filière	Grade
ADMINISTRATIVE	ADJ ADM PAAL 2 ^{em} Classe.

Modalités de calcul

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité.
Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Attributions individuelles

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Article 2: Périodicité de versement

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Article 3: Date d'effet

~~Les dispositions de la présente délibération prendront effet au~~

Article 4: Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5: Voies et délais de recours

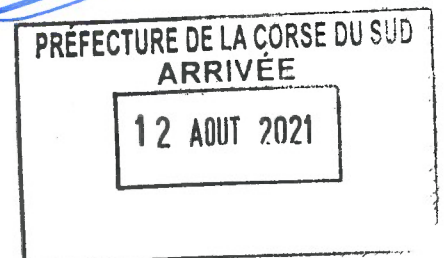
Le Maire, le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à Tolla le 6 Aout 2021
Le Maire, le Président



Le Maire de TOLLA
Dominique VINCENTI

Vincenti



République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE OU DU PRESIDENT

Le Maire de la commune de TOLLA,
~~Le Président de~~

Vu la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
Vu la loi n°83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires, modifiée,
Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu l'arrêté en date du fixant la dernière situation de M,
Vu la délibération en date du

ARRETE

Article 1: MNE MONTISCI Blanche percevra conformément à la délibération susvisée, des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour consultations électorales à compter du
1^{er} tour Elections Territoriales 20/06/2021 8h 12h 14h-19h
2^m tour Elections Territoriales 27/06/2021 8h 12h 14h-19h

Article 2: Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de BASTIA peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du Sud, au Receveur Municipal, Syndical et à l'Intéressé(e).

Fait à Tolla

Le 6 Août 2021
Le Maire, ~~le Président~~

Le Maire, le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté conformément à l'article 2 de la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982.



Le Maire de TOLLA
Dominique VINCENTI

Notifié à l'agent, le 6 Août 2021
Signature

J. Montuy

Vincenti